



Assemblée générale

Distr. générale
25 janvier 2012

Soixante-sixième session
Point 37 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/66/L.17 et Add.1)]

66/16. Programme d'information spécial sur la question de Palestine du Département de l'information du Secrétariat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹,

Prenant note, en particulier, de l'information donnée au chapitre VI du rapport,

Rappelant sa résolution 65/15 du 30 novembre 2010,

Convaincue que la diffusion d'informations exactes et détaillées dans le monde entier ainsi que l'action des organisations et institutions de la société civile revêtent toujours une importance capitale si l'on veut mieux faire connaître et promouvoir les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et les efforts déployés pour parvenir à un règlement juste, durable et pacifique de la question de Palestine,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement et que des accords ont été passés entre les deux parties,

Affirmant son soutien au processus de paix au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session² et de la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor et approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003³,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 35 (A/66/35).

² A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

³ S/2003/529, annexe.



Rappelant l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*⁴,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat comme suite à la résolution 65/15 ;

2. *Considère* que le programme d'information spécial sur la question de Palestine du Département est très utile en ce qu'il aide à sensibiliser la communauté internationale à la question de Palestine et à la situation au Moyen-Orient et qu'il aide effectivement à créer un climat propice au dialogue et favorable au bon déroulement du processus de paix, et doit donc bénéficier du soutien nécessaire à l'accomplissement de ses tâches ;

3. *Prie* le Département, agissant en étroite coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de continuer à exécuter son programme d'information spécial pour l'exercice biennal 2011-2012, avec la souplesse voulue pour tenir compte des événements qui pourraient avoir une incidence sur la question de Palestine, en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies touchant la question de Palestine et le processus de paix, y compris des rapports sur les activités des organismes des Nations Unies concernés et sur les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé spécial aux fins du processus de paix ;

b) De continuer à produire, tenir à jour et moderniser des publications et une documentation audiovisuelle concernant les différents aspects de la question de Palestine dans tous les domaines, notamment les événements récents qui s'y rapportent et en particulier les efforts consacrés au règlement pacifique de la question de Palestine ;

c) D' étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine et de continuer à produire et conserver cette documentation et à mettre périodiquement à jour l'exposition sur la question de Palestine organisée dans le bâtiment de l'Assemblée générale ainsi qu'à l'Office des Nations Unies à Genève et à l'Office des Nations Unies à Vienne ;

d) D'organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, et de le faire savoir ;

e) D'organiser à l'intention des journalistes, aux niveaux international, régional et national, des rencontres ou colloques visant en particulier à sensibiliser l'opinion publique à la question de Palestine et au processus de paix et à renforcer le dialogue et favoriser l'entente entre Palestiniens et Israéliens afin de faire avancer la cause du règlement pacifique du conflit qui les oppose, notamment en invitant et en encourageant la presse à participer au soutien à la paix entre les deux parties ;

⁴ Voir A/ES-10/273 et Corr.1 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

f) De continuer à apporter une aide au peuple palestinien pour le développement des médias, notamment de renforcer le programme annuel de formation de journalistes palestiniens de la presse écrite et audiovisuelle ;

4. *Invite* le Département à indiquer comment les médias et les représentants de la société civile peuvent engager des discussions ouvertes et constructives afin d'étudier les moyens d'encourager un dialogue entre les deux peuples et de promouvoir la paix et l'entente dans la région.

*69^e séance plénière
30 novembre 2011*